

Département du FINISTERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PENZE

Commune de Saint-Thégonnec

MAÎTRE D'OUVRAGE :

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé

22, avenue de Ker Izella
29 410 SAINT THEGONNEC
Tél. : 02 98 79 4094

BUREAU D'ETUDES :



ING CONCEPT

15, rue Joachim Du Bellay
29 400 LANDIVISIAU
Tél. : 02 98 68 48 87

OPERATION :

**REHABILITATION DU RESEAU D'EAU POTABLE
AVENUE DE KER IZELLA**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

II / CCAP

Cachet - Signature

Date : 19.02.2016
N° de dossier : a0704_16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

↳ *Maître d'ouvrage* : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé

↳ *Objet de la consultation* : TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'EAU
POTABLE – AVENUE DE KER IZELLA
SAINT THEGONNEC

↳ *Maître d'œuvre* : ING CONCEPT

↳ *Remise des offres* : DATE LIMITE DE RECEPTION : 18 mars 2016

HEURE LIMITE DE RECEPTION : 12 h 00

ADRESSE DE REMISE :

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé
22, avenue de Ker Izella
29 410 SAINT THEGONNEC

↳ *Date d'envoi de l'avis à la publication* : 25 février 2016

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S O M M A I R E

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	6
1.2 - Tranches et lots	6
1.3 - Maîtrise d'œuvre	6
1.4 - Coordonnateur de sécurité	6
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	8
3.1 - Répartition des paiements	8
3.2 - Tranche (s) conditionnelle (s)	8
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	8
3.4 - Variations dans les prix	8
3.5 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants	9
ARTICLE 4. DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES	10
4.1 - Délais d'exécution des travaux	10
4.2 - Prolongation des délais d'exécution	10
4.3 - Pénalités pour retard	10
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10

4.5	- Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux	10
4.6	- Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs	10
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE		11
5.1	- Retenue de garantie	11
5.2	- Avance forfaitaire	11
5.3	- Avance facultative	11
5.4	- Intérêts moratoires	11
5.5	- Délai de paiement	11
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS		12
6.1	- Provenance des matériaux et produits	12
6.2	- Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	12
6.3	- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	12
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES		13
7.1	- Piquetage général	13
7.2	- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	13
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX		14
8.1	- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
8.2	- Plan d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	14
8.3	- Mesures d'ordre social - Réglementation du travail	14
8.4	- Organisation - Sécurité et protection de la santé	15

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	16
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	16
9.2 - Réception	16
9.3 - Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages	16
9.4 - Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages	16
9.5 - Documents fournis après exécution	16
9.6 - Délais de garantie	16
9.7 - Assurances	16
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 **Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable, Avenue de Ker Izella à SAINT-THEGONNEC.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé à SAINT THEGONNEC, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à l'entité adjudicatrice l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 **Tranches et lots**

Sans objet.

1.3 **Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **le bureau d'étude ING CONCEPT**,
Qui est chargé d'une mission d'Ingénierie comprenant le projet, l'étude, la direction et la surveillance des travaux.

1.4 **Coordonnateur de sécurité**

PM

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A- Pièces particulières

Acte d'engagement (A.E.)

Présent cahier des clauses administratives particulières

Cahier des clauses techniques particulières

Le descriptif quantitatif

Plans de travaux

B- Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ; (annexe I : génie civil et annexe II : bâtiment).

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.)

Recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.).

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3.3 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et des règlements des comptes

3-3.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1-2.

Les prix afférents au lot assigné au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.

3-3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

Par application de prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires ci-après.

3-3.3. Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.

3-3.4. Approvisionnements

Il ne sera pas réglé d'acompte au titre des approvisionnements.

3.4 Variation dans les prix

Les prix sont fermes et définitifs.

3.5 Paiements des co-traitants et des sous-traitants

3-5.1. Désignation de sous-traitant en cours de marché

Par dérogation à l'article 2.41 du Cahier des clauses administratives générales, un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

3-5.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

4.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes pour le délai d'ensemble figurent dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G., travaux, le calendrier d'exécution des travaux est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs. Après acceptation par les entrepreneurs au moins dix jours avant la fin de la période de préparation visée au 8.1 ci-après, ce calendrier est notifié par ordre de service aux entrepreneurs.

Au cours de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre peut, avec l'accord des entreprises, et dans la limite du délai d'ensemble, notifier par ordre de service un calendrier rectificatif.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Pour mémoire.

4.3 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'achèvement des travaux, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à **800 €** (huit cents euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.44 du C.C.A.G.

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à **5 %** du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 10/12/93 du ministre chargé de l'économie et des finances.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où cette garantie ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2 Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire sera versée à l'entrepreneur dans les conditions visées à l'article 87 du code des marchés publics si le montant du lot est supérieur à 50 000 euros hors taxes.

Cette avance forfaitaire ne sera mandatée par le maître d'ouvrage que si le titulaire ou le sous-traitant a constitué une garantie à première demande pour garantir le remboursement de l'intégralité de l'avance forfaitaire.

5.3 Avance facultative

Aucune avance facultative n'est versée à l'entrepreneur.

5.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus contractuellement fait courir le plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le taux de ces intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

5.5 Délais de paiement

Le point de départ du délai global de paiement est fixé contractuellement à 30 jours maximums pour les acomptes, et le solde à la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenances des matériaux et produits

Pour les produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'œuvre au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits « E.A », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par un bureau de contrôle extérieur agréé par le maître d'œuvre.

6-3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutées par un bureau de contrôle extérieur agréé par le maître d'œuvre.

6-3.3. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. travaux.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Sans objet.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter :

Sera effectué, contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages en même temps que le piquetage général / la partie du piquetage général restant à exécuter par l'entreprise titulaire du marché.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Elle commence au début de ce délai et s'achève dix (10) jours après la remise au maître d'œuvre et au coordonnateur de sécurité des documents visés ci-dessous.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre,

Par les soins de l'entrepreneur :

- approbation du calendrier d'exécution élaboré par le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du C.C.A.G.,

L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-2 ci-après,

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Etablissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité dans un délai de 30 (trente) jours :

- du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,

Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa dans un délai de 8 jours à compter de la réception de ce document.

L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement à l'entrepreneur.

8.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salarier est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 Organisation, mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :

Pendant la période de préparation visée à l'article 8-1, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisis parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs
- d'accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande
- d'assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise
- de fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.)
- de viser le registre journal à chaque demande du coordonnateur de sécurité

ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Sans objet.

9.2 Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 et 42.1 du C.C.A.G., la réception a lieu à l'achèvement de l'ouvrage. L'entrepreneur chargé des avis visés au premier alinéa de l'article 41.1 du C.C.A.G. est l'entrepreneur titulaire du lot n° 1. Postérieurement à ces avis les opérations préalables à la réception sont simultanées pour l'ensemble des entreprises.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 Documents fournis à l'achèvement des travaux

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre comme indiqué à l'article 4-5 ci-dessus seront présentés conformément aux stipulations suivantes :

L'entreprise remet au maître d'œuvre en 3 exemplaires, dont 1 sur CD-ROM, au plus tard à la réception des travaux :

- les notions de fonctionnement des ouvrages
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, sur papier pliés au format A4, et sur support informatisé AUTOCAD V2010.

9.6 Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 1 an (un an) pour l'ensemble des ouvrages.

9.7 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (ainsi que les cotraitants) doit justifier qu'il(s) est (sont) titulaire(s) :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

Au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) PRINCIPALES DEROGATIONS APPORTEES AU C.C.A.G.

l'article 3.51 du C.C.A.P déroge à l'article 2.41 du CCAG
l'article 3.3.4 du C.C.A.P déroge à l'article 13.11 du CCAG
l'article 3.4.7 du C.C.A.P déroge à l'article 10.44 du CCAG
l'article 4.1 du C.C.A.P déroge à l'article 28.2 du CCAG
l'article 5.1 du C.C.A.P déroge à l'article 4.2 du CCAG
l'article 9.2 du C.C.A.P déroge à l'article 4.3 du CCAG
l'article 9.7 du C.C.A.P déroge aux articles 41.1 à 41.3 et 42.1 du CCAG

b) C.C.T.G. et C.P.C travaux publics

Néant.

c) Normes françaises homologuées

Néant.

Lu et approuvé le